



# Newsletter

Date 30.06.2015  
Embargo 30.06.2015, 11:00

---

## Nr. 3/15

### **CONTENU**

#### **1. ARTICLE PRINCIPAL**

*Tarifs bancaires : Le Surveillant des prix invite les banques suisses à supprimer leurs frais de clôture de compte et à baisser leurs frais de transfert de titres*

#### **2. COMMUNICATIONS**

- *Rentes du droit de superficie: Attacher les intérêts aux taux hypothécaires variables est problématique*
- *Le Tribunal administratif de Zurich annule le règlement fixant les tarifs et les prestations des établissements de soins et des établissements médicaux sociaux de la ville de Winterthur. Le jugement confirme des points essentiels de la position de principe de la Surveillance des prix relative aux tarifs des homes*
- *Examen préalable concernant les tarifs de l'assurance complémentaire des centres hospitaliers régionaux du canton de Berne*
- *En baissant la taxe de base sur les déchets Ittigen (BE) suit la recommandation du Surveillant des prix*
- *Heimberg (BE) réexamine une hausse prévue de la taxe de base sur les déchets*
- *Affichage sur le domaine public: La ville de Lucerne applique la recommandation du Surveillant des prix dans la nouvelle procédure d'appel d'offres*

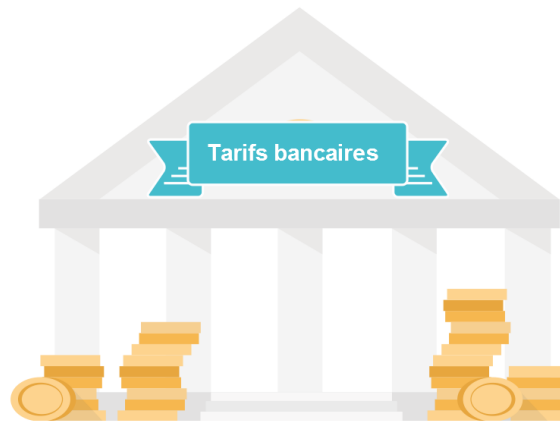
#### **3. MANIFESTATIONS / INFORMATIONS**



## 1. ARTICLE PRINCIPAL

### **Tarifs bancaires : Le Surveillant des prix invite les banques suisses à supprimer leurs frais de clôture de compte et à baisser leurs frais de transfert de titres**

*Afin de prendre position sur les dizaines de plaintes qu'il reçoit chaque année au sujet des frais bancaires, le Surveillant des prix a récemment observé de plus près les tarifs pratiqués par les banques suisses. Les résultats de l'analyse indiquent que les frais de transfert de titres et, dans une moindre mesure, les frais de clôture de compte peuvent constituer une entrave au bon fonctionnement de la concurrence en limitant la mobilité de la clientèle. Le Surveillant des prix soupçonne que ces frais visent davantage à sanctionner ou à décourager les clients qui voudraient transférer leurs avoirs vers une autre banque qu'à couvrir les coûts générés par ces opérations. Le Surveillant des prix invite ainsi les banques suisses à supprimer les frais de clôture de compte et à revoir à la baisse les frais de transfert de titres.*



### **Problème**

Les frais de clôture de compte et de transfert de titres sont parfois si hauts qu'ils découragent les clients qui voudraient solder leur compte ou transférer un dépôt.

Les clients ne sont pas conscients de ce problème à la conclusion du contrat. Les frais se cachent souvent dans les conditions générales des banques.

Ces frais peuvent entraver la concurrence.

### **Solution**

**Le Surveillant des prix invite les banques à renoncer aux frais de clôture de compte et à revoir le niveau des frais de transfert.**



Le Surveillant des prix est chaque année appelé à répondre à plusieurs dizaines de plaintes concernant certains tarifs bancaires. Afin de prendre position sur les nombreuses réclamations concernant ces frais, il a décidé d'observer certains tarifs pratiqués par les banques suisses.

L'attention s'est centrée sur les frais d'ouverture, de tenue et de fermeture de compte, ainsi que sur les frais de transfert vers d'autres instituts, pour les types de compte suivants :

- Compte salaire : Compte pour le versement du salaire et la gestion des transactions courantes.
- Compte épargne : Compte de dépôt d'argent, rapportant un intérêt plus élevé que le compte salaire et ne pouvant généralement pas être utilisé pour faire directement des paiements.
- Compte dépôt titre : Compte pour le dépôt, l'achat et la vente de valeurs mobilières (actions, obligations, etc.).
- Compte 3A : Compte de prévoyance individuelle privée.
- Compte de libre passage : Compte permettant de maintenir le capital de prévoyance (2<sup>ème</sup> pilier) en cas d'interruption de l'activité lucrative.

Le nombre d'instituts bancaires actifs en Suisse étant très élevé, il a été décidé de limiter cette analyse à l'observation des tarifs d'un échantillon composé de 32 banques suisses<sup>1</sup>, garantissant les services de base également aux petits comptes. La majorité de la population résidant en Suisse a au moins un compte bancaire provenant de l'un de ces instituts. L'observation des tarifs appliqués par ces banques peut ainsi fournir un cadre quasi exhaustif de la situation en Suisse.

La Surveillance des prix a dans un premier temps observé que la plupart des conditions nécessaires à un marché en concurrence parfaite sont satisfaites. Ainsi, un grand nombre d'instituts offrent des services très semblables à des prix très variés. Généralement, les informations sur les produits et les prix sont facilement accessibles et transparentes.

Ceci n'est pas toujours le cas en ce qui concerne l'accès aux informations sur les frais de clôture de compte et surtout sur les frais de transfert de titres. D'abord, ces frais ne sont généralement mentionnés que dans les conditions générales qui, on le sait, ne sont souvent pas lues intégralement par les clients. Ensuite, lors de l'ouverture d'un compte, les éventuels frais de fermeture et de transfert vers une autre banque ne sont pas forcément le principal intérêt ; en tout cas, ils s'avèrent rarement décisifs.

A la lumière d'une première analyse des informations recueillies, il a été remarqué que les frais de transfert d'un portefeuille de titres vers un autre institut et, dans une moindre mesure, les frais de clôture de compte, peuvent constituer une entrave à la concurrence en limitant la mobilité de la clientèle qui voudrait transférer ses propres avoirs vers une autre banque. On peut également se demander si des frais pour la clôture d'un compte et pour le transfert de papiers-valeurs passeraient le contrôle ouvert du contenu des conditions générales, renforcé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, conformément à l'art. 8 de la loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD; RS 241). Peut-on réclamer pour l'exécution d'une prestation de toute façon due – le client a en tout temps un droit de résiliation resp. de restitution – une rétribution ? Une telle rétribution, au détriment du consommateur, ne serait-elle pas susceptible de causer une disproportion notable et injustifiée entre les prestations et les obligations découlant du contrat au sens de l'art. 8 LCD ?

La doctrine estime qu'il y a encore beaucoup de conditions générales des banques qui ne résisteraient pas au contrôle de contenu selon l'art. 8 LCD et seraient déclarées abusives<sup>2</sup>. La question de

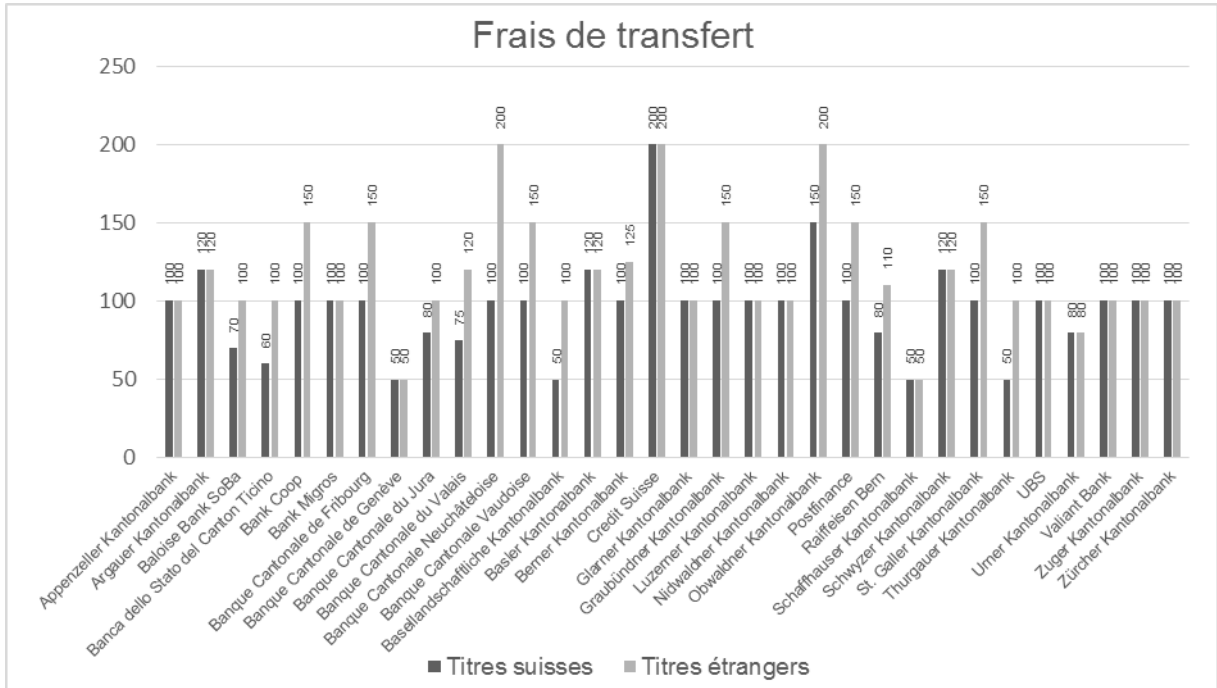
<sup>1</sup> Composition de l'échantillon : les 24 banques cantonales, les deux grandes banques suisses (UBS, Crédit Suisse), la filiale bernoise de la Banque Raiffeisen, PostFinance, banque Coop, banque Migros, Baloise Bank SoBa et Banque Valiant.

<sup>2</sup> Esther Widmer, *Missbräuchliche Geschäftsbedingungen nach Art. 8 UWG unter besonderer Berücksichtigung der Allgemeinen Geschäftsbedingungen von Banken*, Zurich/Saint-Gall 2015, ch. marg. 574.



savoir si cela s'applique aux frais de transfert des papiers-valeurs et aux frais perçus en cas de clôture d'un compte reste ouverte et n'a pas encore été soumise en justice<sup>3</sup>.

Le graphique 1 montre que les banques de notre échantillon facturent généralement une *flat fee* comprise entre 50 et 200 francs pour le transfert de chaque ligne du portefeuille de titres, avec une forte convergence vers les 100 francs.



Graphique 1 : Frais appliqués au transfert de titres situés en Suisse et à l'étranger vers une autre banque (frais minimaux), état au 30 avril 2015

<sup>3</sup> En Allemagne, depuis l'arrêt de la Cour suprême fédérale du 30 novembre 2004, les frais de transfert de titres ne sont plus admissibles (voir BGH, arrêt du 30 novembre 2004, XI ZR 200/03, in NJW 2005, pp.1275 ss). Pour la situation en Suisse, voir Arnold F. Rusch, Bankgebühren vor der Inhaltskontrolle, in „recht-Zeitschrift für juristische Weiterbildung und Praxis“ 2011, pp. 170 ss. L'auteur est d'avis que les frais perçus en cas de contrôle d'un compte et de transfert de titres ne résisteraient pas au contrôle de contenu selon l'art. 8 LCD.



Selon le nombre de titres qui compose le portefeuille, les frais de transfert peuvent monter jusqu'à plusieurs centaines, voire milliers de francs. Il a aussi été relevé que certains instituts imposent des charges plus élevées aux titres étrangers. Lors d'un transfert physique d'un titre, les frais peuvent devenir beaucoup plus élevés.

Ces frais peuvent s'avérer tellement onéreux qu'ils induiraient un client à renoncer à se tourner vers un institut offrant de meilleures conditions. Si l'on prend l'exemple d'un portefeuille fictif d'une valeur de 60'000 francs composé de cinq titres suisses et de dix titres étrangers, on estime que son transfert, sans aucune livraison physique, pourrait coûter entre 750 et 3000 francs, correspondant à une performance négative sur base annuelle comprise entre -1.3 et -5%.

En fonction du ratio entre le nombre de titres et la valeur du portefeuille, les frais de transfert peuvent affecter de manière plus ou moins significative la performance du portefeuille. La problématique des frais de clôture et surtout de transfert prend plus d'envergure dans le cas de petits portefeuilles composés d'un nombre élevé de titres et dans certains cas particuliers, mais relativement répandus, tels que ceux de la séparation des biens lors d'un divorce, de la liquidation d'une société ou encore de la transmission d'un héritage, pour lesquels le transfert de titres vers une autre banque peut s'avérer être une véritable nécessité.

Les informations dont le Surveillant des prix dispose aujourd'hui, ne permettent pas d'estimer le prix de revient des opérations de clôture de compte ou de transfert de titres. Les contacts informels entretenus avec quelques banques de l'échantillon observé ont fait ressortir que les coûts sont généralement d'ordre administratif et dus au cheminement du paiement entre les différents acteurs concernés (intermédiaires financiers, back office et banques dépositaires). Certains instituts ont simplement indiqué que leurs frais avaient été définis sur la base des prix appliqués par la concurrence. En tout cas, le montant des frais de transfert semble inapproprié, tout particulièrement lorsqu'on le compare aux courtages appliqués à l'achat et à la vente de titres à travers des plateformes de négoce, telles que celles de Migros (40 francs, flat fee), PostFinance (à partir de 25 francs) et Swissquote (à partir de 9 francs). Il est important de souligner que généralement les courtages couvrent aussi les frais des analystes financiers qui fournissent aux clients des conseils sur l'achat ou la vente de titres. Ainsi, si par exemple, à travers le service E-Trading de PostFinance, l'achat pour 4000 francs d'actions d'un titre coté à la bourse Suisse coûtait 25 francs en frais de courtage, le transfert de cette même position vers un autre institut serait chargé de 100 francs. Ces frais de transfert sont donc quatre fois plus élevés que les frais de courtage. Autrement dit, au prix du transfert, la même position pourrait être achetée et vendue deux fois.

Les résultats de l'analyse des tarifs bancaires observés laissent soupçonner que les frais de transfert de titres et, dans une moindre mesure, les frais de clôture de compte visent davantage à sanctionner ou à décourager les clients de transférer leurs avoirs vers une autre banque qu'à couvrir les coûts générés par ces opérations. La Surveillance des prix invite ainsi les banques suisses à supprimer les frais de clôture de compte et à revoir à la baisse les frais de transfert de titres. Ces derniers devraient être fixés au niveau qui couvre les coûts engendrés par ce type d'opération. Les banques devraient aussi rendre les informations concernant ces frais toujours facilement accessibles à leurs clients.

Le rapport consacré à l'observation du marché des tarifs bancaires est publié sur le site de la Surveillance des prix à l'adresse suivante : [Observation des tarifs appliqués aux comptes bancaires en Suisse](#).

[Stefan Meierhans, Andrea Zanzi]



## 2. COMMUNICATIONS

### **Rentes du droit de superficie: Attacher les intérêts aux taux hypothécaires variables est problématique**

Selon les informations de la Surveillance des prix, il existe encore des contrats de droit de superficie, dont le taux est lié aux taux hypothécaires variables – la plupart du temps de la banque cantonale compétente. La Surveillance des prix est d'avis qu'il faut agir. Les taux hypothécaires variables ont perdu beaucoup d'importance depuis 2008. Jusqu'alors ils représentaient le taux d'intérêt déterminant pour la fixation du taux hypothécaire de référence pour les baux et loyers. Depuis, il existe pour les adaptations de loyers basées sur le taux hypothécaire un taux de référence unique pour toute la Suisse. Celui-ci se base sur le taux hypothécaire moyen des banques. Il a remplacé le taux d'intérêt déterminant à l'époque pour les hypothèques à taux variable dans les cantons et se situe actuellement à 1,75 %. Même auprès des banques, le produit a perdu de son importance. Une recherche online de la Surveillance des prix a montré que les intérêts pour les hypothèques à taux variables se situent entre 2 et 3 pourcent, soit nettement trop hauts aux vues de l'évolution du marché des capitaux ces dernières années. Cela correspond à un différentiel de 0.25 à 1.25 pourcent par rapport au taux de référence pour les loyers. Appliqué à un montant de 500'000 francs cela engendre des coûts annuels supplémentaires de 1250 à 6250 francs. Plusieurs banques n'ont plus adapté le taux d'intérêt depuis des années, un autre indice pour la perte d'importance et aussi pour la baisse de la demande de ce produit. La Surveillance des prix recommande donc, dans tous les contrats de droit de superficie, nouveaux ou existants, de lier le taux de rente au taux d'intérêt de référence officiel pour les baux et loyers.

[Andrea Zanzi, Jana Josty]

### **Le Tribunal administratif de Zurich annule le règlement fixant les tarifs et les prestations des établissements de soins et des établissements médicaux sociaux de la ville de Winterthur. Le jugement confirme des points essentiels de la position de principe de la Surveillance des prix relative aux tarifs des homes**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2014, Winterthur a introduit un nouveau règlement fixant les tarifs et les prestations des établissements médicaux sociaux et des établissements de soins qui prévoit une augmentation des taxes d'assistance pour les personnes nécessitant peu de soins et une baisse de ces mêmes taxes pour les personnes nécessitant beaucoup de soins. De nombreuses voix se sont élevées contre cette adaptation, demandant notamment une augmentation plus faible des taxes d'assistance pour les personnes nécessitant peu de soins. Le recours a d'abord été rejeté par le Conseil de district de Winterthur en première instance, puis admis par le Tribunal administratif du canton de Zurich (décision n° AN.2014.00006). Cette décision confirme la position du Surveillant des prix (SPR) sur des points essentiels:

- Le bien-fondé d'un tarif unique quel que soit le degré des soins a été en principe confirmé par le tribunal, ce que salue la Surveillance des prix. En effet, il n'y a aucune preuve aujourd'hui que l'ampleur de l'assistance dépend des soins nécessaires à une personne.
- Par ailleurs le tribunal administratif montre que l'adaptation des taxes aurait généré d'importantes recettes supplémentaires qui auraient finalement entraîné un excédent significatif. Cela va à l'encontre du principe de la couverture des coûts et rend les nouvelles taxes illicites. Du point de vue de la SPR, l'introduction d'une taxe d'assistance unique devrait être *sans incidence sur les recettes* et respecter le principe de la couverture des coûts. Enfin, la décision du tribunal est conforme à l'ordonnance sur les soins du canton de Zurich, selon laquelle seuls des prix permettant au maximum de couvrir les coûts sont autorisés dans les domaines de l'assistance et de l'hôtellerie, disposition que la SPR considère comme pertinente et favorable aux résidents de homes.



- Dans le calcul des coûts de personnel, le tribunal part du principe que ces coûts sont répartis comme suit: 75 % pour les soins, 25 % pour l'assistance, rapport jugé adéquat par la SPR. Il est donc utilisé dans le calcul des tarifs des homes pour répartir les coûts, sans procéder à des analyses du temps de travail pour chaque home (solution de 2<sup>e</sup> choix). En principe, la SPR recommande d'analyser le temps de travail afin d'avoir une répartition des coûts précise et propre à chaque établissement (solution de 1<sup>er</sup> choix).

La SPR voit toujours une importante nécessité d'action dans la mise en œuvre de l'actuel système de financement des soins et continuera à surveiller avec attention ce domaine. Tous les acteurs (fournisseurs de prestations, pouvoirs publics [cantons, communes], Office fédéral de la santé publique) doivent assumer leurs responsabilités.

[Simon Iseli]

---

### **Examen préalable concernant les tarifs de l'assurance complémentaire des centres hospitaliers régionaux du canton de Berne**

Dans le cadre de consultations datant de 2012 puis de septembre 2014, le Secrétariat de la Commission de la concurrence a qualifié les centres hospitaliers régionaux du canton de Berne d'entreprises dominant le marché des prestations de santé privées et semi-privées. Le Surveillant des prix a donc ouvert une enquête préalable des tarifs des assurances complémentaires dans ces centres hospitaliers.

[Simon Iseli]

---

### **En baissant la taxe de base sur les déchets Ittigen (BE) suit la recommandation du Surveillant des prix**

En mai 2014, la commune d'Ittigen a soumis à l'avis du Surveillant des prix l'adaptation envisagée de la taxe de base sur les déchets. Le calcul des taxes de la commune d'Ittigen a donc été analysé par la Surveillance des prix. Différents points ont fait l'objet d'une appréciation critique. Les réserves concernaient avant tout les questions de répartition des coûts. Le Surveillant des prix est arrivé à la conclusion que la commune grevait annuellement la comptabilité de la voirie d'environ un quart de million en trop. Il a donc recommandé d'adapter les taxes en conséquence. Le Conseil communal a suivi la recommandation du Surveillant des prix et soumis à l'assemblée communale un règlement des taxes adapté de manière correspondante. Ce règlement a été adopté par l'assemblée le 9 juin 2015.

[Jörg Christoffel]

---

### **Heimberg (BE) réexamine une hausse prévue de la taxe de base sur les déchets**

La commune de Heimberg avait prévu d'augmenter d'environ 50 % la taxe de base sur les déchets facturée aux ménages, dans le but de couvrir le déficit réalisé dans ce domaine. Suite à l'analyse des informations fournies par l'administration communale, le Surveillant des prix est arrivé à la conclusion qu'une telle augmentation est disproportionnée. Une moitié du déficit affiché dans la comptabilité des déchets provient du fait que certaines charges lui sont attribuées à tort. L'autre partie résulte avant tout du fait qu'une catégorie d'entreprises artisanales ne participent, selon l'appréciation du Surveillant des prix, pas suffisamment au financement des coûts d'élimination des déchets. Le Conseil communal a renoncé, dans la foulée, à présenter son projet à l'Assemblée communale et a remis l'ouvrage sur le tapis.

[Jörg Christoffel]



---

**Affichage sur le domaine public: La ville de Lucerne applique la recommandation du Surveillant des prix dans la nouvelle procédure d'appel d'offres**

En ce qui concerne l'affichage sur le domaine public, la concurrence ne fonctionne pas suffisamment. C'est ce qui ressort d'une ancienne enquête du Surveillant des prix. C'est pourquoi celui-ci avait recommandé aux communes, en 2012, d'adapter plusieurs points importants de leurs procédures d'appel d'offres :\* Le Surveillant des prix constate avec satisfaction que sa recommandation porte maintenant ses fruits. Ainsi, la ville de Lucerne a annoncé, dans un communiqué de presse du 15 juin 2015, avoir pris en considération les résultats de l'analyse du Surveillant des prix dans la procédure d'appel d'offres en cours. Ainsi, la durée du nouveau contrat d'affichage est limitée à 8 ans, la ville de Lucerne renonce à une participation au chiffre d'affaires de la société d'affichage et un prix fixe par emplacement est nouvellement convenu. Il faut espérer qu'à moyen terme une relance de la concurrence soit obtenue au niveau national également, de manière à ce que les prix aux clients finaux soient enfin mis sous pression.

[Stephanie Fankhauser]

\*cf. [www.monsieur-prix.admin.ch](http://www.monsieur-prix.admin.ch); documentation, publications, 2012 ; document « *Affichage sur l'espace public. L'appel d'offres comme instrument efficace de la concurrence?* »

---

**3. MANIFESTATIONS / INFORMATIONS**

---

**Contact/questions:**

Stefan Meierhans, Surveillant des prix, tél. 058 462 21 02

Beat Niederhauser, Chef de bureau, tél. 058 462 21 03

Rudolf Lanz, Responsable droit et communication, tél. 058 462 21 05